

17 -02-1997



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.008-27.014/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 9 janvier 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 16 janvier 1995 contre l'Office national du Ducroire pour non-respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Le plaignant affirme ce qui suit (traduction):

- "- l'Office national du Ducroire délivre des polices globales rédigées en français à des firmes établies en région homogène de langue néerlandaise et traite également leurs dossiers en français;
- vos services ont délivré des polices globales établies en français à des entreprises ayant d'importants sièges d'exploitation en région homogène de langue néerlandaise et traitent leurs dossiers exclusivement en français;
- l'Office national du Ducroire traite uniquement en français les dossiers des entreprises dont les sièges d'exploitation sont établis tant en région de langue néerlandaise que de langue française;
- l'Office national du Ducroire délivre à certaines entreprises établies dans des communes à régime linguistique spécial, mais situées en région de langue néerlandaise, des polices établies en français et entretient également les contacts avec les assurés en français;
- l'Office national du Ducroire assure également des accords cadres conclus entre des banques belges et étrangères. Dans ces cas, les assurés sont des banques belges et les opérations financées par le biais de ces accords. Bon nombre de ces dossiers serait traité en français, alors qu'il s'agit d'opérations de firmes dont le siège d'exploitation est établi en Région flamande."

Suite aux demandes de renseignements de la C.P.C.L, introduites les 2 février et 23 mars 1995, l'Office national du Ducroire a fait parvenir à la C.P.C.L. le 24 mai 1995 une copie des "instructions internes du Ducroire relatives à l'application de la législation linguistique en matière administrative". Il en ressort ce qui suit (traduction):

- "- la langue à utiliser est déterminée par la langue de la région où l'assuré a son "siège d'exploitation", c.-à-d. l'endroit où ont lieu les opérations d'ordre technique, industriel et commercial; si ces opérations s'étendent à plusieurs régions linguistiques, la confusion est totale (selon l'O.N.D.);
- le principe de base est que l'assuré utilise dans sa correspondance la langue de son choix; toutefois, l'Office "doit" répondre dans la langue de la région où est établi le siège d'exploitation de l'assuré;
- les formulaires à remplir par l'assuré ainsi que les documents contractuels établis par l'Office doivent également être établis dans la langue de la région où est établi le siège d'exploitation et cette langue est:
  - le néerlandais pour les firmes dont le siège d'exploitation est établi en région de langue néerlandaise ou dans une commune périphérique;
  - le français pour les firmes dont le siège d'exploitation est établi en région de langue française;
  - le néerlandais ou le français, au choix, pour les firmes dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale;
- si les activités techniques, industrielles ou commerciales s'étendent à plusieurs régions linguistiques, l'O.N.D. considère en principe l'endroit où sont établis les services commerciaux comme le siège d'exploitation;
- en cas de litige, le service juridique donne son avis à la direction."

Aux demandes complémentaires de renseignements, datées des 18 octobre 1995, 7 mars 1996 et 27 juin 1996, l'O.N.D., se référant à certains cas concrets, a répondu ce qui suit (traduction):

"INTERBREW (avec sièges en Régions flamande et wallonne)

Interbrew a souscrit auprès de l'O.N.D. à une police globale n° 39.376 dont la validité expire le 21 décembre 1996. Cette police est établie en français.

Toutes les communications avec l'assuré de cette police s'effectuent en français. Un sinistre couvert par la police globale de l'assuré a toutefois été traité en néerlandais.

Outre une police globale, Interbrew a également conclu une convention globale avec le Ducroire. Cette convention porte le numéro 64.617 et sa validité expire le 31 juillet 1996. Cette police est établie en néerlandais.

Les communications avec l'assuré de cette police s'effectuent également en néerlandais.

Interbrew a également souscrit à plusieurs polices d'investissement pour assurer divers investissements. Ces polices sont établies en néerlandais et toute communication avec l'assuré s'effectue en néerlandais.

UNION MINIERE (avec sièges à Hoboken, Overpelt et Olen)

L'Union Minière a souscrit à une police globale n° 30.576 auprès de l'O.N.D. Cette police est établie en français. La correspondance avec l'assuré de cette police se fait en français. L'Union Minière n'a pas conclu de convention globale avec le Ducroire.

U.C.B. (avec sièges en Régions flamande et wallonne)

L'U.C.B. a souscrit à une police globale n° 22.994. Cette police est établie en français. La correspondance avec l'assuré au sujet de cette police s'effectue en français. L'U.C.B. n'a pas conclu de convention globale.

SOLVAY (avec sièges en Régions flamande et wallonne)

L'O.N.D. a délivré deux polices à cette entreprise sous les numéros 43.731 et 44.640. Ces polices sont établies en français. La correspondance avec l'assuré au sujet de ces polices s'effectue également en français. Solvay n'a pas conclu de convention globale avec l'O.N.D.

MONSANTO (avec sièges en Régions flamande et wallonne)

Monsanto Europe a souscrit à deux polices portant les numéros 44.399 et 45.055. Ces polices sont établies en français et la correspondance avec l'assuré s'effectue également en français. Monsanto n'a pas conclu de convention globale.

UTEXBEL (établi à Renaix)

Utexbel a souscrit auprès du Ducroire à une police globale n° 43.201. Cette police est établie en français et la correspondance relative à cette police s'effectue également en français. Utexbel n'a pas conclu de convention globale avec l'O.N.D.

COPRABEL (établi à Wemmel)

Coprabel a souscrit à une police n° 44.613. Cette police est établie en français. La correspondance avec l'assuré s'effectue également en français. Coprabel n'a pas conclu de convention globale avec l'O.N.D.

En ce qui concerne Interbrew, il convient de signaler que les sièges d'exploitation de cette entreprise sont établis dans les deux régions linguistiques, celle de langue française et celle de langue néerlandaise. Depuis 1992, suite à la restructuration de l'ancienne Stella Artois, la police globale d'Interbrew est établie, à la demande de l'entreprise, en français. Ce, pour le motif que la compétence en matière de suivi des crédits et des paiements des débiteurs pour les transactions courantes a été confiée au siège liégeois d'Interbrew. Cela explique aussi pourquoi la police globale est établie en français et la convention globale en néerlandais.

L'U.M., l'U.C.B., Solvay et Monsanto sont des entreprises multinationales ayant des sièges dans les deux régions linguistiques (aussi bien qu'à l'étranger). Bien que les données existantes semblent indiquer que les centres de production de ces entreprises se trouvent probablement principalement en région de langue néerlandaise (des critères tout à fait objectifs ne semblent pas disponibles), le français est utilisé pour ces entreprises à leur propre demande, par tradition et également parce que le siège principal de ces entreprises (qui est également responsable de l'assurance crédit à l'exportation) est établi à Bruxelles.

En ce qui concerne Utexbel, il convient de préciser que l'assuré est établi à Renaix, mais a introduit sa demande de police globale en français. Coprabel, également, a introduit sa demande en français. Le siège social de cette entreprise se trouve à Bruxelles."

\*

\*           \*

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le siège de l'entreprise ou siège d'exploitation est l'endroit où ont lieu les opérations d'ordre technique, industriel et commercial. Ces endroits se caractérisent par une certaine autonomie économique et/ou sociale. Une adresse de correspondance fictive ne peut donc être assimilée à un siège d'exploitation (cfr. avis 80 du 18 mars 1965, 792 du 15 juin 1965 et 8.000 du 13 juin 1967).

\*

\*           \*

La C.P.C.L. considère que l'Office national du Ducroire est un organisme public jouissant de la personnalité juridique, qui fonctionne sous la garantie de l'Etat et qui a pour objet de favoriser les relations économiques internationales, principalement par l'acceptation de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements à l'étranger (article 1er, §§ 1er et 2, de la loi du 17 juin 1991 sur l'Office national du Ducroire).

L'O.N.D. peut conclure toute convention nécessaire ou utile à la réalisation de son objet (article 6 de la loi du 30 décembre 1970 modifiant l'arrêté royal n° 42 du 31 août 1939 fixant les statuts de l'Office national du Ducroire).

L'O.N.D. doit dès lors être considéré comme un service central ou un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, au sens des L.L.C. (cfr. avis 4.398/II/P du 8 décembre 1977).

Dans leurs services intérieurs, de tels services, conformément à l'article 39, § 1er, lequel renvoie à l'article 17, § 1er, des L.L.C., se comportent comme suit:

A. Si l'affaire est localisée ou localisable:

- 1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;
- 2° à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;
- 3° à la fois dans la région de langue française et la région de langue néerlandaise: la langue de la région où l'affaire trouve son origine;
- 4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions: la langue de cette région;
- 5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci: la langue désignée au B ci-après;
- 6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale: la langue désignée au B ci-après.

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable:

- 1° si elle concerne un agent de service: la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;
- 2° si elle a été introduite par un particulier: la langue utilisée par celui-ci;
- 3° dans tout autre cas: la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.

Conformément à l'article 41, § 2, L.L.C., les services centraux répondent aux entreprises privées établies dans une commune sans régime linguistique spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

La C.P.C.L. constate que les polices établies par l'Office nationale du Ducroire ne constituent pas des actes ou documents prescrits par les lois et règlements, au sens de l'article 52, § 1er, des L.L.C.; du reste, une entreprise privée peut également faire assurer ses risques en matière d'exportation, d'importation et d'investissements étrangers par des compagnies d'assurance privées.

Eu égard à ce qui précède, la C.P.C.L. estime:

1. que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) ne sont pas applicables à la langue utilisée pour la rédaction de la police d'assurance de l'Office national du Ducroire; que sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée;
2. que le traitement du dossier par l'Office national du Ducroire doit se faire dans la langue de la région où l'affaire est localisée ou localisable, conformément aux dispositions de l'article 17, § 1er, auquel se réfère l'article 39, § 1er, des L.L.C.; que sur ce point, la plainte est recevable et fondée pour autant que le dossier soit traité par l'Office national du Ducroire dans une langue autre que celle de la région où l'affaire est, de manière exclusive, localisée ou localisable, ou encore, trouve son origine;
3. que l'assurance, par l'Office national du Ducroire, d'accords cadres entre des banques belges et étrangères, ne fait pas l'objet de rapports entre ledit Office et les entreprises dont les activités commerciales sont financées et ne tombent dès lors pas sous le coup des lois coordonnées; que, sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

